



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CH/AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2010
2. Pétition n°302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants
- Présentation et adoption d'un projet de prise de position
3. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Analyse des documents européens suivants:

COM (2010) 623
Annexes à la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions
Programme de travail de la Commission pour 2011
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel

COM(2010) 673
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre
- Rapporteur: Monsieur Claude Haagen
6. Divers

*

Présents: M. Claude Adam, M. Mill Majerus en remplacement de Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, M. Roger Negri en remplacement de Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Pierre Goerens, M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Norbert Hauptert

*

Présidence: M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2010 est adopté.

2. Pétition n°302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants - Présentation et adoption d'un projet de prise de position

Le projet de prise de position, transmis par courrier électronique en date du 3 janvier 2011, est adopté par les membres présents avec 7 voix pour et 4 abstentions (M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur et M. Jean Colombero).

La prise de position ainsi adoptée est reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

3. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques

Pour rappel, le projet de loi se situe dans le contexte du 3^{ème} paquet télécom, lequel est transposé par quatre projets de loi :

1. Le projet de loi 6123 portant modification de certaines dispositions à propos de l'organisation de l'ILR, adopté par la Chambre des Députés le 14 juillet 2010.
2. Le projet de loi 6149 lequel transpose la partie essentielle du paquet télécom en remplaçant la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques (laquelle avait transposé le 2^{ème} paquet télécom).
3. Le projet de loi 6180 modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.
4. Un avant-projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, lequel vient d'être adopté par le Conseil de Gouvernement le 17 décembre 2010.

o Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord en général avec les dispositions du projet de loi sous rubrique et n'a pas d'observations particulières à formuler à l'exception des articles suivants :

Article 38

L'article 38 reprend l'article 65 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques qui, dans le cadre de la disposition générale que toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes, donne aux autorités un délai de réponse de six mois après le dépôt de la demande et dispose qu'une fois ce délai passé, l'accord de l'autorité responsable est présumé acquis.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte son avis du 7 octobre 2008 (doc. parl. n° 5823²) relatif au projet qui est devenu la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, tout en soulignant une nouvelle fois l'intérêt d'harmoniser le régime légal des permissions de voirie en matière d'utilisation du domaine routier et ferroviaire étatique par les installations et ouvrages électriques, gaziers, de télécommunications ainsi que, le cas échéant, d'approvisionnement et d'évacuation de l'eau. Ce travail d'harmonisation devrait également assurer la cohérence des champs d'application des lois réglementant les secteurs de l'électricité, du gaz et des télécommunications, d'une part, et de la législation sur les permissions de voirie dans les domaines routiers (étatique et communal) et ferroviaire, d'autre part.

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er de l'article 38:

« ... domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles ... ».

A la dernière phrase de ce paragraphe, il lui semble préférable de compter le délai d'un mois à partir de la date de conclusion de la convention (plutôt que de celle de sa mise en vigueur).

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de préciser que le domaine routier vise les domaines routiers de l'Etat et des communes.

Enfin, au paragraphe 5, la Haute Corporation est d'avis qu'il convient de remplacer la double conjonction « et/ou » par « ou ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à toutes les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat.

Article 83

Cet article modifie l'article 80 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques relatif aux sanctions pour toutes violations de la loi précitée. Les amendes maximales dont l'entreprise soumise à notification peut être frappée par l'ILR sont augmentées et sont de 25.000 euros à 1 million d'euros pour toute violation de la présente loi, des règlements et des cahiers de charges qui en sont l'exécution ainsi que les mesures régulatrices de l'ILR. Ceci faisant, les auteurs du projet de loi suivent les considérants de la directive 2009/140/CE qui disent que « les dispositions actuelles habilitant les autorités réglementaires nationales à infliger des amendes ne constituent pas une incitation à respecter les exigences réglementaires ». De même, l'article 21bis de la

directive-cadre constate que « les sanctions ainsi prévues doivent être appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives ».

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas marquer son accord avec le libellé actuel de l'article 83, paragraphe 1er, lequel prévoit le cumul de sanctions administratives et pénales pour les mêmes faits. En effet, l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au principe *non bis in idem*, interdit la poursuite ou la condamnation d'une personne pour une seconde infraction lorsque celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes.

Pour la Haute Corporation, une amende administrative ne peut donc être prévue par la loi que si les manquements à celle-ci ne font pas l'objet d'une sanction pénale. Le cumul de sanctions pénales et de sanctions administratives encourues pour les mêmes faits est partant à écarter au regard de la récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt du 10 février 2009, 14939/03, Sergueï Zolotoukhine c. Russie).

Le Conseil d'Etat propose partant, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les mots « Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles », soit de faire abstraction de l'article sous examen.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et supprime cette partie du texte.

Répondant à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que cette modification ne risque pas d'être contestée par la Commission européenne. Le bout de phrase supprimé figure par ailleurs déjà dans la loi du 30 mai 2005 et a été simplement repris par le projet de loi sous rubrique. La directive à transposer se prononce uniquement pour des sanctions appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives sans préciser des dispositions supplémentaires. Il y a lieu de noter que des sanctions pénales n'existent pas pour le secteur des télécommunications de sorte que le cumul de sanctions pénales et administratives est de toute façon impossible.

En ce qui concerne le paragraphe 5, la Haute Corporation est d'avis qu'il n'en ressort pas clairement si l'astreinte y visée s'applique également aux décisions prononçant une sanction prévue par le paragraphe 1er de cet article. Si tel est le cas, le Conseil d'Etat estime que cette astreinte est à considérer comme une double peine, étant donné qu'elle ne peut être prévue qu'en cas de non-respect des prescriptions légales et non pas être assortie d'une sanction.

Finalement, le Conseil d'Etat fait remarquer que les sanctions infligées ne font l'objet que d'un recours en annulation. Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, un examen quant au fond par le juge administratif s'imposerait toutefois en la matière (arrêt du 4 mars 2004, 47650/99, *Silvester's Horeca Service c/ Belgique*).

Dès lors, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 83, libellé comme suit:

« (6) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article. »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

La reprise de la suggestion du Conseil d'Etat n'affecte pas la transposition de la directive puisqu'un recours en réformation est déjà prévu en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 2005, ce dernier étant par conséquent repris dans le projet de loi. A noter que la directive impose seulement un double degré de juridiction comme principe général sans se prononcer sur les détails des voies de recours.

*

Le projet de rapport du projet de loi 6149 sera présenté lors de la réunion du 13 janvier 2011.

- Prise de position de la société Skype

M. le Président informe que la société Skype lui a fait parvenir une prise de position au sujet du projet de loi 6149. Pour de plus amples détails, il est prié de se référer au document repris en annexe 2 du présent procès-verbal. La Commission décide de ne pas donner suite aux revendications de Skype.

4. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord en général avec les dispositions du projet de loi sous rubrique et n'a pas d'observations particulières à formuler à l'exception de l'article 2 :

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat constate que l'article 2 du présent projet de loi, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005, vise à substituer le pouvoir réglementaire de l'ILR au pouvoir réglementaire dont le Grand-Duc est actuellement investi. Le Haute Corporation se doit de relever à cet égard que le pouvoir réglementaire des établissements publics, qui leur est conféré par la loi sur base de l'article 108*bis* de la Constitution, ne peut jamais consister qu'en une simple mise en œuvre des règles d'application générale et qu'il est donc exclu que les établissements publics soient habilités par le législateur de déroger à des lois, voire de les compléter¹.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail“². Le Conseil d'Etat se doit dès lors d'insister à ce que les grands principes figurent dans le texte de la loi même et que seule la mise en œuvre du détail soit reléguée au pouvoir réglementaire de l'établissement public. Si jamais les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique n'étaient pas spécifiées dans le paragraphe 3 de l'article 3, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. A défaut de précision dans la loi, une solution à ce problème consisterait à supprimer le paragraphe 3 de l'article 3, l'article 5, paragraphe 1er

¹Voir l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2005 sur le projet de loi modifiant entre autres la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle – *doc. parl. No 5334/10*, et du 7 mars 2006 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition – *doc. parl. No 5540/1*.

²Arrêt 38/07 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007.

permettant à l'Institut de prendre les dispositions nécessaires, comme le prévoyaient les auteurs du texte.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, de sorte que l'article 2 du projet de loi sous rubrique se présente comme suit :

« **Art. 2.** L'article 3 est modifié comme suit :

1° La dernière phrase du paragraphe (2) est supprimée.

2° Le paragraphe (3) est supprimé. »

*

Le projet de rapport du projet de loi 6149 sera présenté lors de la réunion du 13 janvier 2011.

5. Analyse de documents européens

- o COM (2010) 623 – Programme de travail de la Commission pour 2011
Rapporteur : M. Lucien Thiel

Résumé

L'annexe au programme de travail de la Commission européenne identifie les initiatives stratégiques et les initiatives envisagées et donne une date indicative pour leur adoption.

Les nouvelles initiatives que la Commission proposera et mettra en chantier en 2011 visent principalement à accélérer la reprise après la crise économique. En 2011, la stratégie Europe 2020 devrait s'ancrer et former l'ossature des efforts aux niveaux national et de l'UE en vue de parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive. L'année 2011 devrait également être marquée par un accord plein et entier sur le nouveau cadre réglementaire global pour le secteur financier, par le lancement du premier semestre européen de la coordination des politiques économiques et par une série de mesures concrètes pour induire le changement. Vers le milieu de l'année 2011, la Commission exposera, dans ses propositions pour le prochain cadre financier pluriannuel de l'UE, comment elle souhaite orienter le budget de l'UE pour mettre en œuvre la stratégie Europe 2020. Le présent programme de travail repose sur les cinq priorités principales que le président Barroso a définies pour l'UE dans son premier discours sur l'état de l'Union prononcé au Parlement européen en septembre 2010 :

- combattre la crise économique et créer les conditions de la reprise;
- relancer la croissance pour l'emploi en accélérant la mise en œuvre du programme de réforme «Europe 2020»;
- construire un espace de liberté, de justice et de sécurité;
- lancer les négociations en vue de la modernisation du budget de l'UE;
- faire en sorte que l'UE assume pleinement son rôle dans le monde.

Pour ce qui est plus particulièrement des volets concernant la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, la Commission européenne présente les politiques suivantes sous la rubrique de la croissance intelligente :

Grâce aux initiatives phares de la stratégie Europe 2020 intitulées «Une Union de l'innovation», «Jeunesse en mouvement» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», la Commission européenne a montré que l'UE pouvait agir sur plusieurs fronts pour renforcer le potentiel de croissance intelligente de l'Europe. En 2011, les propositions concrètes annoncées dans les initiatives phares seront déployées et mises en œuvre par des actions complémentaires au niveau national et de l'UE.

Les fonctionnalités croissantes de l'Internet offrent de nouvelles perspectives aux producteurs et diffuseurs audiovisuels, mais posent aussi de nouveaux défis pour la protection des droits de propriété intellectuelle. L'octroi de licences transnationales et paneuropéennes dans le secteur audiovisuel stimulera la créativité, dans l'intérêt des citoyens européens.

Les normes européennes devraient davantage servir de tremplin à la compétitivité mondiale de nos entreprises, notamment des PME. Le secteur des TIC est l'un des domaines disposant d'un immense potentiel. Au cours de l'année 2011, un ensemble de propositions visera à créer un système de normalisation européen plus intégré.

La Commission européenne déterminera également les moyens par lesquels l'UE pourra favoriser, à son niveau, la modernisation de l'enseignement supérieur et exposera sa vision des actions à mener pour encourager la connaissance et l'innovation.

Echange de vues

La Chambre des Députés devrait analyser le programme national de réforme (PNR) « Luxembourg 2020 », un programme qui se rapporte à la stratégie Europe 2020. Il est proposé que chaque commission parlementaire examine le volet du PNR dont elle est compétente et que la coordination de cet exercice incombe à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

- o COM (2010) 673 – La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action : cinq étapes vers une Europe plus sûre
Rapporteur : M. Claude Haagen

Résumé

La stratégie de sécurité intérieure, adoptée au début de l'année 2010 sous la présidence espagnole, définit les défis à relever ainsi que les principes et les lignes directrices de l'action à mener dans l'UE. La présente communication développe donc les points sur lesquels les Etats membres et les institutions de l'UE se sont déjà mis d'accord et propose une ligne d'action commune pour les quatre prochaines années en vue d'une plus grande efficacité dans la prévention et la lutte contre la grande criminalité et la criminalité organisée, le terrorisme et la cybercriminalité, ainsi que dans le renforcement de la gestion de nos frontières extérieures et de notre résilience aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine.

La communication présente 41 mesures concrètes et un calendrier en vue de leur adoption. La communication ainsi que les instruments et actions de mise en œuvre doivent être fondés sur des valeurs communes, notamment l'Etat de droit et le respect des droits fondamentaux consacrés dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. La solidarité doit caractériser notre approche de la gestion des crises. Il conviendrait que nos mesures de lutte contre le terrorisme soient proportionnées aux défis à relever et portent essentiellement sur la prévention de nouveaux attentats. Si un contrôle efficace de l'application de la législation dans l'UE passe par un échange d'informations, nous devons aussi protéger la vie privée

des intéressés et leur droit fondamental à la protection des données à caractère personnel les concernant.

La présente communication recense les défis les plus urgents pour la sécurité de l'UE qui devront être relevés dans les années à venir. Elle propose cinq objectifs stratégiques et des actions spécifiques pour 2011-2014 qui, parallèlement aux efforts et initiatives en cours, contribueront à rendre l'UE plus sûre.

Parmi les mesures proposées figurent :

1. Démanteler les réseaux criminels internationaux qui menacent notre société
 - Plusieurs propositions visant à permettre la saisie et la confiscation rapides et efficaces des bénéfices et avoirs d'origine criminelle (2011).
 - Proposition concernant l'utilisation des données relatives aux passagers aériens européens (PNR) (2011).
 - Proposition relative au suivi et au soutien des mesures prises par les Etats membres pour lutter contre la corruption.
 - Révision de la législation anti-blanchiment de l'UE ensemble avec les partenaires internationaux au sein du groupe d'action financière (GAFI).
 - Mise en place des équipes conjointes d'enquête.
 - Mise en place obligatoire par chaque Etat membre d'un bureau de recouvrement des avoirs (2014).
2. Prévenir le terrorisme et s'attaquer à la radicalisation et au recrutement de terroristes
 - Développement d'une politique relative à l'extraction et à l'analyse des données de messagerie financière au niveau de l'UE, programme de surveillance du financement du terrorisme - TFTP (2011).
 - Création d'un réseau européen de sensibilisation à la radicalisation et développement de mesures de soutien en matière de présentation, de traduction et de contestation de la propagande extrémiste et violente (2011).
 - Renforcement de la politique de sécurité des transports terrestres de l'UE (2011).
 - Définition d'un cadre de mesures administratives en ce qui concerne le gel des avoirs.
3. Augmenter le niveau de sécurité des citoyens et des entreprises dans le cyberspace
 - Création d'un centre européen de la cybercriminalité (2013).
 - Adaptation des dispositions de signalement des actes de cybercriminalité et améliorations des orientations aux citoyens en ce qui concerne la cybersécurité et la cybercriminalité.
 - Création d'un réseau d'équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (2012).
 - Création d'un système européen de partage d'informations et d'alerte, SEPIA (2013).
4. Renforcer la sécurité par la gestion des frontières
 - Création d'un système européen de surveillance des frontières extérieures, EUROSUR (2011).
 - Amélioration de l'analyse afin d'identifier les points sensibles aux frontières extérieures et améliorer la coordination des contrôles (2011).
 - Rapports conjoints sur la traite d'êtres humains, le trafic de clandestins et la contrebande de marchandises illicites, comme base d'opérations conjointes (2011).
5. Accroître la résilience de l'Europe aux crises et aux catastrophes
 - Proposition relative à la mise en œuvre de la clause de solidarité (2011).
 - Proposition en vue du développement d'une capacité européenne de réaction d'urgence (2011).
 - Mise en place d'une politique de gestion des risques liant les évaluations des menaces et des risques à la prise de décision (2014).

Chaque année, la Commission européenne transmet au Conseil et au Parlement un rapport relatif aux progrès réalisés. La Commission apportera son soutien au comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI) qui jouera un rôle de premier plan en assurant la mise en œuvre efficace de la stratégie.

Echange de vues

La commission parlementaire constate que la communication européenne ne concerne qu'en partie le volet des communications, notamment pour ce qui est de la sécurisation du cyberspace et de la lutte contre la cybercriminalité, et touche plus particulièrement au volet de l'immigration et de la justice.

Il est proposé de faire le bilan avec M. le Ministre des Communications et des Médias au sujet de l'état de la sécurisation des réseaux au Luxembourg ainsi que la coopération au niveau européen en ce qui concerne la lutte contre les cyberattaques.

6. Divers

- Désignation de rapporteurs de documents européens :

- **COM(2010) 755** Proposition de DECISION DU CONSEIL concernant la conclusion de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Rapporteur : Mme Christine Doerner

- **COM(2010) 744** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Vers l'interopérabilité pour les services publics européens.

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2010) 743** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne : Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Rapporteur : M. Lucien Thiel

- Information de la population en cas de catastrophes et de crises

Un membre de la Commission se renseigne au sujet de l'obligation des médias luxembourgeois d'informer les citoyens en cas de catastrophes. L'expert gouvernemental explique que la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques dispose que le cahier de charge peut contenir l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres éléments de programme (article 10 paragraphe (1) point m)). Il y a lieu de constater que les médias luxembourgeois préfèrent que le Gouvernement leur fournisse les informations requises et que la mission d'information de la population soit de leur responsabilité.

Luxembourg, le 11 janvier 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Prise de position de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace au sujet de la pétition n° 302 (6 janvier 2011)
2. Prise de position de Skype au sujet du projet de loi 6149



Luxembourg, le 6 janvier 2011

Dossier suivi par Christiane Huberty
Attachée au Service des Commissions
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Concerne : Pétition n° 302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 24 novembre 2010, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a examiné la pétition sous objet lors de sa réunion du 13 décembre 2010.

La Commission a pris note des arguments avancés par les pétitionnaires qui revendiquent un remaniement substantiel de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; 5. le Code de la sécurité sociale, ainsi qu'une adaptation des allocations familiales et du boni enfant à l'évolution du coût de la vie au premier janvier 2011.

La Commission constate que quasi parallèlement au dépôt de la pétition susmentionnée à la Chambre des Députés, plusieurs plaintes relatives aux dispositions de la loi précitée du 26 juillet 2010 ont été introduites auprès de la Commission européenne (Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances). Le 30 novembre 2010, suite à une demande afférente du 3 novembre 2010 de la Direction générale précitée, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a présenté à la Commission européenne un argumentaire détaillé qui expose la nature et les objectifs de la loi du 26 juillet 2010 et qui conclut que les modifications prévues sont conformes au droit

communautaire (cf. documents joints en annexe à la présente prise de position). Après un examen approfondi de la législation en cause, la Commission européenne compte prendre une décision quant à la suite à accorder aux plaintes introduites au cours du mois de janvier 2011.

Par conséquent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace estime qu'il n'est guère opportun d'aborder la question d'une éventuelle modification de la loi précitée du 26 juillet 2010, avant que la Commission européenne ne se soit prononcée sur la suite qu'elle entend réserver aux plaintes dont elle est saisie.

Sans préjudice des considérations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace tient néanmoins à souligner dès à présent que les aides financières telles que définies par la loi du 26 juillet 2010 ne peuvent nullement être considérées comme des avantages sociaux. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'en vertu de la loi précitée, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est accordée à l'étudiant majeur, quel que soit son âge, et ce indépendamment de la situation financière et sociale de ses parents. Ce n'est donc plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais le revenu de l'étudiant.

Plutôt que de relever du domaine de la politique sociale, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures constitue un élément fondamental de la politique luxembourgeoise en matière d'enseignement supérieur. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 165, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres.

L'objectif politique de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures consiste à faire en sorte que la proportion de personnes résidentes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur atteigne les 40% à l'horizon 2020, comme le préconise d'ailleurs la stratégie « Europe 2020 ». A l'heure actuelle, la proportion de résidents détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur n'est que de 28%. Etant donné qu'il s'agit d'un taux insuffisant en comparaison internationale, il semble vital aussi bien pour la société que pour l'économie luxembourgeoises de parvenir à augmenter au cours des prochaines années le nombre des personnes poursuivant des études supérieures. La mise en place d'un système d'aides financières attractif pour les résidents s'inscrit ainsi dans le contexte des efforts entrepris en vue d'atteindre ce but.

*

La présente prise de position a été adoptée par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace en date du 6 janvier 2011 à la majorité des membres présents.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Lucien Thiel

Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Media, des Communications et de l'Espace

Annexe :

Lettre du 3 novembre 2010 de la Commission européenne (Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances) et réponse afférente du 30 novembre 2010 du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Transmis en copie pour information

- aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux membres de la Commission des Pétitions
- aux membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 6 janvier 2011



Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace



COMMISSION EUROPÉENNE
DG EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET EGALITE DES CHANCES

Le Directeur général

ARES 03. 11. 2010

N° 769800

Bruxelles, le
EMPL/BPM/mnd (2010) 5-11-2010

R.P. LUX / DE

Monsieur l'Ambassadeur,

Mes services ont reçu plusieurs plaintes relatives aux changements introduits dans la législation luxembourgeoise en ce qui concerne les aides financières pour études supérieures, les aides aux jeunes volontaires et le boni pour enfant.

En effet, la loi du 26 juillet 2010, publiée au Mémorial A, n° 118 du 27 juillet 2010, modifie plusieurs lois. Ainsi modifie-t-elle le Code de la sécurité sociale en abolissant les allocations familiales pour les jeunes qui dépassent l'âge de 18 ans et qui suivent des études supérieures, et pour les jeunes volontaires.

Elle modifie également la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Pour bénéficier de cette aide, les personnes concernées doivent désormais: a) être ressortissants luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Luxembourg ou b) être ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner au Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une de ces catégories, ou avoir acquis le droit de séjour permanent.

Les aides financières aux études sont des avantages sociaux aux termes de l'article 7, deuxième alinéa, du règlement 1612/68¹, tel que confirmé par une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne².

¹ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15.10.1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

² Voir notamment les arrêts du 15.03.1989 dans les affaires jointes 389/87 et 390/87 Echernach et Moritz, du 26.02.1992 dans l'affaire C-3/90 Bernini, et du 8.06.1999 dans l'affaire C-337/97 Meeusen

Son Excellence Monsieur Christian BRAUN
Représentant Permanent du Luxembourg auprès de l'Union européenne
Avenue de Cortenbergh 75
B -1000 BRUXELLES

Une condition de résidence introduite pour avoir accès aux avantages sociaux constitue une discrimination indirecte sur la base de la nationalité car elle est plus facilement remplie par les travailleurs nationaux que par les travailleurs migrants et est, de ce fait, susceptible d'affecter davantage ces derniers et les membres de leurs familles. En l'espèce, la condition de résidence au Luxembourg a pour conséquence d'exclure les travailleurs frontaliers et les membres de leurs familles des aides financières en question.

Cette question a déjà fait l'objet d'un échange de correspondance entre mes services et les autorités luxembourgeoises dans le cadre de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (note du Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale, réf. 12102010-XZQN-9LSQ). Dans cette note, les autorités luxembourgeoises considèrent que l'aide financière pour études supérieures ne peut être qualifiée ni de prestation familiale (aux termes du règlement (CE) n°883/2004³) ni d'avantage social (aux termes du règlement (CEE) n°1612/68). Cependant, les autorités luxembourgeoises n'ont pas avancé d'arguments permettant de conclure que l'aide en question ne peut pas être considérée comme un avantage social.

La nouvelle législation modifie également les aides accordées aux jeunes volontaires en subordonnant leur octroi à la condition que les bénéficiaires résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et qu'ils y aient leur domicile légal depuis un an au moins. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées dessus, une telle condition de résidence s'avère contraire à l'article 7, deuxième alinéa, du règlement 1612/68.

Enfin, la législation du 26 juillet modifie les dispositions législatives relatives à l'octroi du boni pour enfant. Cette modération d'impôt par enfant à charge est désormais liée, en ce qui concerne les jeunes de plus de 18 ans qui poursuivent des études supérieures et les jeunes volontaires, à l'octroi de l'aide financière ou de l'aide aux volontaires mentionnées ci-dessus et se retrouve, de ce fait, soumise à une condition de résidence. Le boni pour enfant semble avoir le caractère d'une prestation familiale de sécurité sociale au sens du règlement 883/2004. La condition de résidence liée à son octroi serait donc contraire à l'article 67 de ce même règlement, qui impose de considérer les membres de la famille résidents dans un autre Etat membre comme si ceux-ci résidaient au Luxembourg.

Le boni pour enfant peut être considéré également comme un avantage social ou fiscal au sens de l'article 7, alinéa 2, du règlement 1612/68 et, pour les raisons déjà exposées, la condition de résidence ne saurait être acceptée.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de vos observations sur ce qui précède dans un délai de quatre semaines à partir de la réception de la présente.

Veillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute considération.


Robert Verrue

³ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Luxembourg, le 30 novembre 2010

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

à

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

Objet : Loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale.

Brm : transmis à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, avec prière de bien vouloir communiquer le courrier en annexe à S.E. Monsieur Christian Braun, représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Union européenne.

François Biltgen
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Annexe: courrier à l'attention Monsieur Robert Verrue, Directeur général, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des Chances, Commission européenne



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Luxembourg, le 30 novembre 2010

Commission européenne
Direction Générale
Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Monsieur Robert Verrue
Directeur général

B – 1049 Bruxelles

Monsieur le Directeur général,

J'ai en mains votre courrier du 3 novembre 2011 courrier qui a retenu toute mon attention et dont je vous remercie.

I

Permettez-moi de vous préciser la nature de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telles qu'elle est attribuée par l'Etat luxembourgeois aux résidents sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

1. Cette législation résulte de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale. Cette loi est un texte modificatif qui amende un certain nombre de lois qui n'ont pas nécessairement de liens entre elles; il s'agit là d'une technique de légistique qui peut être utilisée dans certaines circonstances. Seul le chapitre 1^{er} de cette loi est consacré à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; ce chapitre n'apporte d'ailleurs aucun *changement par rapport à la condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*. Cette condition de résidence figurait déjà dans le texte de la loi du 22 juin 2000 depuis le début et depuis la loi modificative du 4 avril 2005 aussi pour les ressortissants luxembourgeois, cette loi modificative ayant été adoptée pour éviter tout traitement discriminatoire entre nationaux et non nationaux.

2. L'aide financière de l'Etat pour études supérieures est une aide visant à couvrir les frais d'entretien de l'étudiant en contribuant ainsi au financement de ses études. Cette aide est accordée à l'étudiant majeur, quelque soit son âge, et ce indépendamment de la situation financière et sociale de ses parents. Dans l'objectif de la loi sur l'aide financière pour études supérieures, l'étudiant est considéré comme constituant son propre ménage; l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est donc attribuée au ménage de l'étudiant et non pas au

ménage constitué par les parents et les autres membres de la fratrie. L'aide financière est partant une aide personnelle accordée intuitu personae dans le chef de l'étudiant autonome et sur demande expresse de celui-ci.

3. L'aide financière pour études supérieures accordée par l'Etat luxembourgeois est « portable » de manière tout à fait illimitée ; ainsi, un résident luxembourgeois, bénéficiaire de l'aide financière, peut faire ses études supérieures dans n'importe quel pays et dans n'importe quelle institution d'enseignement supérieur et emporter son aide financière à l'étranger. L'aide financière n'est donc nullement limitée aux seules études supérieures effectuées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

4. L'objectif politique de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est de faire en sorte que la proportion de personnes résidentes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur atteigne les 40% à l'horizon 2020, cet objectif étant intégré dans celui arrêté dans le cadre de l'Agenda 2020. Actuellement, la proportion de résidents détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur n'est que de 28%, un pourcentage nettement inférieur au pourcentage des détenteurs de pareil diplôme dans des Etats comparables, et il est vital pour la société et l'économie luxembourgeoises d'augmenter le nombre de ceux qui poursuivent des études supérieures.

Par ailleurs, la loi modifiée du 22 juin 2000 correspond à l'esprit du Processus de Bologne. En effet, dans le cadre du volet social du Processus, il est recommandé aux pays signataires de doter les étudiants de ressources financières autonomes et indépendantes de celles de leurs parents et de permettre la « portabilité » des ces aides afin de favoriser la mobilité des étudiants. L'aide financière de l'Etat est donc un élément essentiel de la politique en matière d'enseignement supérieur du Gouvernement du Grand - Duché de Luxembourg, politique qui s'inscrit dans la politique communautaire basée sur l'article 165 TFUE. Cette politique relève, certes, exclusivement de la compétence de l'Etat membre, mais poursuit également le but de la convergence des politiques de l'enseignement supérieur arrêtées par le Conseil en vue de la promotion de la libre circulation des étudiants dans l'Union européenne.

5. Les conditions d'octroi de l'aide financière sont fondées sur des considérations objectives de résidence, indépendantes de la nationalité, et reposent sur la seule exigence que la personne soit établie au Luxembourg, c'est-à-dire qu'elle ait établi un lien réel avec la société du Grand-Duché de Luxembourg. En ce sens, la législation luxembourgeoise fait siennes les conclusions dans les affaires *Bidar* (C209/03) et *Förster* (C158/07).

Dans son arrêt du 15 mars 2005 dans l'affaire *Dany Bidar contre London Borough of Ealing*, la Cour de Justice des Communautés européennes a dit pour droit que :

« 56. A cet égard, il convient de relever que, bien que les Etats membres soient appelés à faire preuve, dans l'organisation et l'application de leur système d'assistance sociale, d'une certaine solidarité financière avec les ressortissants d'autres Etats membres (voir arrêt Grzelczyk, point 44), il est loisible à tout Etat membre de veiller à ce que l'octroi d'aide servant à couvrir les frais d'entretiens d'étudiants provenant d'autres Etats membres ne devienne une charge déraisonnable qui pourrait avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être octroyée par cet Etat.

57. S'agissant d'une aide couvrant les frais d'entretien des étudiants, il est ainsi légitime pour un Etat membre de n'octroyer une telle aide qu'aux étudiants ayant démontré un certain degré d'intégration dans la société de cet Etat.

58. Dans ce contexte, un Etat membre ne saurait cependant exiger des étudiants concernés qu'ils établissent un lien avec son marché du travail [...]

59. En revanche, l'existence d'un certain degré d'intégration peut être considérée comme établie par la constatation selon laquelle l'étudiant en cause a, pendant une certaine période, séjourné dans l'Etat membre d'accueil.

60. S'agissant d'une réglementation nationale telle que les Student Support Regulations, il convient de constater que la garantie d'une intégration suffisante dans la société de l'Etat membre d'accueil découle des conditions imposant une résidence antérieure sur le territoire de cet Etat, en l'occurrence les trois années de résidence requises par les règles britanniques en cause au principal. »

Dans son arrêt du 18 novembre 2008 dans l'affaire *Jacqueline Förster contre Hoofddirectie van der Informatie Beheer Groep*, la Cour de Justice des Communautés européennes confirme les points 56, 57 et 59 de l'arrêt *Bidar* de 2005 et a dit pour droit que:

« 51. S'agissant plus particulièrement de la compatibilité avec le droit communautaire d'une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans, telle que requise par la réglementation nationale en cause au principal, il convient d'examiner si une telle condition peut être justifiée par le but, pour l'Etat membre d'accueil, de s'assurer de l'existence d'un certain degré d'intégration sur son territoire des étudiants ressortissants des autres Etats membres.

52. En l'occurrence, une telle condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans est apte à garantir que le demandeur de la bourse d'entretien en cause est intégré dans l'Etat membre d'accueil.

53. Sa justification au regard du droit communautaire exige encore qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. Elle ne saurait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

54. Une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans ne peut par être considérée comme excessive compte tenu, notamment, des exigences invoquées à l'égard du degré d'intégration des non-nationaux dans l'Etat membre d'accueil.

55. A cet égard, il convient de rappeler que, bien que la directive 2004/38 ne soit pas applicable aux faits au principal, elle dispose, à son article 24, paragraphe 2, s'agissant de personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes conservant ce statut ou les membres de leur famille, qu'un Etat membre d'accueil n'est pas tenu d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, aux étudiants n'ayant pas acquis un droit de séjour permanent, tout en prévoyant, à son article 16, paragraphe 1, que les citoyens de l'Union acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire d'un Etat membre d'accueil où ils ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans.

[...]

60. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre aux deuxième et quatrième questions qu'un étudiant ressortissant d'un Etat membre qui s'est rendu dans un autre Etat membre pour y accomplir ses études peut invoquer l'article 12, premier alinéa,

CE¹ en vue d'obtenir une bourse d'entretien dès lors qu'il a séjourné pendant une certaine période dans l'Etat membre d'accueil. L'article 12, premier alinéa, CE ne s'oppose pas à l'application, à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres, d'une condition de résidence préalable de cinq ans. »

La solution adoptée par ces deux arrêts correspond (ainsi que la Cour de justice l'indique au point 55 de son arrêt *Förster*) à celle qu'a adoptée le législateur communautaire en retenant dans l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE que

« Par dérogation au paragraphe 1, l'Etat membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme d bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille. »

6. La législation luxembourgeoise en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures est donc en tous points conforme aux développements précités du droit de l'Union européenne, avec la différence notable que l'aide financière de l'Etat luxembourgeois n'est pas limitée aux seules études supérieures au Luxembourg, mais quelle est « portable » de manière illimitée dans n'importe quel pays.

Ainsi, un étudiant de nationalité belge, qui réside au Luxembourg avec ses parents qui sont travailleurs au Luxembourg, peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures pour effectuer ses études en France, sans qu'une condition de durée de résidence ne lui soit opposée. Ainsi aussi, un travailleur allemand résidant au Grand-Duché, peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour financer les études supérieures à distance qu'il effectue en cours d'emploi. Dans ce cas-là aussi, aucune condition de durée de résidence ne lui sera opposée. Enfin, un étudiant portugais qui réside au Luxembourg depuis plus de cinq ans et qui bénéficie donc du droit de séjour permanent, peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour ses études supérieures dans une université italienne. Par contre, un étudiant luxembourgeois domicilié dans une des régions limitrophes de France, de Belgique ou d'Allemagne, situation devenue de plus en plus fréquente ces dernières années, ne pourra pas prétendre à une aide financière pour études supérieures de l'Etat luxembourgeois puisqu'il ne remplit pas la condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg ; cet étudiant devra faire une demande d'aide financière auprès des autorités du pays dans lequel il est domicilié.

L'existence, depuis la loi du 4 avril 2005, d'une condition de résidence pour les ressortissants luxembourgeois comme pour les ressortissants non luxembourgeois évite toute discrimination, de sorte que la législation luxembourgeoise est, depuis 2005, conforme à l'arrêt *Meeusen* (C-337/97) qui avait constaté que « dans l'hypothèse où une législation nationale, telle que celle en cause au principal, n'impose pas de condition de résidence aux enfants des travailleurs nationaux pour le financement de leurs études, une telle condition doit être considérée comme discriminatoire, si elle est exigée des enfants des travailleurs ressortissants d'autres Etats membres » (point 23). La loi du 26 juillet 2010 ne restreint en

¹ Actuellement l'article 18, alinéa 1^{er}, TFUE.

rien les catégories de bénéficiaires, mais au contraire, elle élargit le cercle des bénéficiaires ressortissants de l'Union européenne aux personnes bénéficiant du droit de séjour permanent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en transposant ainsi d'une façon plus précise et conforme l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE précitée (*supra*, I.5).

Abroger la condition de résidence signifierait que tout étudiant, sans lien aucun avec la société du Grand-Duché, pourrait bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour effectuer ses études supérieures dans n'importe quel pays du monde. Cette abrogation susciterait ce qu'il convient d'appeler un « tourisme de bourses d'études » et l'aide financière deviendrait une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat luxembourgeois. Inévitablement, le Gouvernement se verrait alors contraint de prendre des mesures ayant des conséquences sur le niveau global et les modalités d'attribution, dont notamment la « portabilité », de l'aide financière. Au point 56 de l'arrêt *Bidar* du 15 mars 2005 précité, la Cour de Justice des Communauté européennes est explicite à ce sujet et indique qu'il est alors légitime pour l'Etat membre de n'octroyer une aide d'entretien aux études qu'aux étudiants ayant démontré un degré d'intégration certain dans la société de l'Etat membre.

7. Les arrêts *Bidar* et *Förster* confirment l'approche de la Cour de Justice qui consacre un examen dynamique et différencié des justifications que peuvent faire valoir les Etats membres à l'appui des critères de résidence formulés dans leur législation pour l'octroi des aides, critères non discriminatoires en soi. C'est dans cette perspective que la Cour a élaboré un nouveau critère, l'exigence d'un « lien réel avec la société », pour déterminer quels sont les citoyens séjournant légalement dans un Etat membre qui doivent être protégés contre toute discrimination en la matière. Les Etats membres peuvent ainsi faire bénéficier des aides « sociales » uniquement les citoyens de l'Union ayant un « lien réel avec leur société », en introduisant notamment une condition de durée de résidence aux fins de l'octroi desdites aides. Ce nouveau critère constitue désormais le pendant du critère du « lien avec le marché du travail » que les Etats membres sont autorisés à utiliser afin de limiter l'accès aux prestations d'allocations chômage pour les citoyens de l'Union qui n'ont jamais travaillé dans l'Etat membre d'accueil (voir arrêt *D'Hoop* de 2002 relatif aux allocations d'attente et arrêt *Collins* de mars 2004 relatif au chômage).

Puisque l'octroi d'aides financières dans le cadre de la citoyenneté européenne (étudiants qui ne sont pas enfants de travailleurs migrants) peut ainsi être subordonné à un critère de résidence, l'utilisation de ce même critère dans le cadre du règlement 1612/68 (enfants de travailleurs frontaliers) ne peut pas être contraire au droit de l'Union européenne non plus. Si le règlement 1612/68 était interprété différemment et si le critère de résidence ne pouvait pas être imposé pour les enfants de travailleurs frontaliers, le principe de non-discrimination entre des catégories d'étudiants (les enfants de travailleurs frontaliers et ceux qui n'ont pas cette qualité) devrait entraîner l'abolition de la condition de résidence même pour les étudiants européens qui ne se prévalent que de la citoyenneté européenne, ce qui n'est ni raisonnable, ni conforme aux arrêts *Bidar* et *Förster* ou à la directive 2004/38.

8. En conclusion, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ne répond évidemment pas au critère d'une « prestation familiale » au sens du règlement 883/2004. Les conditions et modalités de son octroi excluent cette qualification. De l'avis du gouvernement luxembourgeois, elle ne peut même pas être qualifiée, au sens de l'article 7, paragraphe 2, du

règlement 1612/68, d'« avantage social » pour les parents de l'étudiant qui peuvent avoir la qualité de travailleurs, car l'aide financière bénéficie directement à l'étudiant majeur.

Mais quoi qu'il en soit de l'applicabilité de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1612/68, tout ce qui résulte de ce texte est que le travailleur ressortissant d'un autre Etat membre bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que le travailleur national. Or l'octroi de l'aide financière est subordonnée, de manière uniforme, à une condition de résidence sur le territoire luxembourgeois, quelle que soit la nationalité des personnes impliquées. Il n'y a donc pas de discrimination directe. Il n'y a pas non plus discrimination indirecte, dès lors que le critère d'octroi (la résidence de l'étudiant) est, en l'occurrence, un critère qui doit être jugé légitime au regard du but d'intérêt général poursuivi par la loi, tel qu'il a été dégagé ci-dessus (point I.4). Le but poursuivi par la loi est de faire en sorte que la proportion des personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, actuellement insuffisante en comparaison internationale *en ce qui concerne la population résidente du Luxembourg*, augmente dans le futur. Des étudiants résidant à l'étranger, même s'ils sont par ailleurs enfants de frontaliers, n'ont aucune raison particulière de se mettre personnellement à la disposition du marché du travail luxembourgeois après la fin de leurs études, ni d'ailleurs de s'intégrer à la société luxembourgeoise. C'est ce qui justifie la restriction aux étudiants domiciliés au Luxembourg qui sont intégrés ou s'intégreront à la société et se mettront le plus souvent ultérieurement à la disposition du marché du travail luxembourgeois. Le système ne serait pas finançable s'il devait être étendu, contrairement à sa rationalité intrinsèque, à des étudiants non résidents.

II.

La réglementation relative aux aides aux volontaires est entièrement indépendante de celle de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La seule modification apportée par la loi du 26 juillet 2010 par rapport à la loi du 31 octobre 2007 consiste en un relèvement du montant de l'aide mensuelle versée aux volontaires.

En ce qui concerne les aides accordées aux jeunes volontaires, il convient de noter que ces aides s'inscrivent dans le cadre du service volontaire au Luxembourg. Celui-ci est réglé par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Cette loi fixe, d'une part le cadre légal des services volontaires prestés par les jeunes résidents au Luxembourg et, d'autre part, par les jeunes résidents qui participent à des services volontaires à l'étranger. Elle s'inscrit donc dans la ligne de la politique européenne visant à promouvoir la mobilité et la libre circulation des volontaires.

Les volontaires doivent réaliser un projet dans une organisation d'accueil agréée au Luxembourg, respectivement être envoyés par une organisation d'envoi agréée au Luxembourg vers une organisation d'accueil à l'étranger. Les relations entre le volontaire et l'organisation d'accueil ou d'envoi sont réglées par le biais d'une convention de service volontaire.

Pour être éligible, le service volontaire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire de volontariat, de coopération internationale ou dans le cadre d'un accord international. Le service volontaire peut également s'inscrire dans le cadre d'un programme spécifique envers les jeunes défavorisés organisés par des organisations de service volontaire agréées au Luxembourg. Actuellement, trois programmes rentrent dans le cadre de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, à savoir le « Service volontaire d'orientation », le « Service volontaire de coopération » et le « Service volontaire européen ».

Le « Service volontaire européen » fait partie du programme communautaire « Jeunesse en action » (Décision n°1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013). Les « service volontaire d'orientation » et « service volontaire de coopération » ont été développés sur le modèle européen.

Les volontaires doivent s'enregistrer auprès du Service national de la Jeunesse et une sélection est faite sur dossier. Le nombre de volontaires est limité et dépend du budget alloué à cette mesure. Actuellement, environ 150 jeunes profitent annuellement de ce dispositif.

Cette aide est accordée forfaitairement au volontaire indépendamment de la situation financière ou sociale de ses parents. Elle est attribuée au volontaire pour promouvoir son autonomie et n'est pas transférable aux parents et les autres membres de la fratrie. L'aide financière est donc une aide personnelle accordée dans le chef du volontaire autonome.

Les conditions d'octroi de l'aide financière sont fondées sur des considérations objectives de résidence, indépendantes de la nationalité, et reposent sur la seule exigence que la personne soit établie au Luxembourg, c'est-à-dire qu'elle ait établi un lien réel avec la société du Grand-Duché de Luxembourg.

Les aides aux volontaires ne peuvent donc pas être considérées comme un avantage social ou fiscal car elles sont accordées intuitu personae et sont liées à une activité ou à un projet spécifique dont l'accès est très limité. Etant fondée sur une convention, cette aide ne relève donc pas non plus du champ d'application du règlement 883/2004. Le soutien au service volontaire est d'ailleurs en ligne avec les priorités de la politique de la jeunesse européenne.

III.

Enfin, la Commission s'interroge encore sur les modifications apportées par la loi du 26 juillet 2010 à la réglementation du boni pour enfant.

Il convient de noter qu'il a été décidé au cours de la procédure législative d'abandonner l'idée, qui figurait dans le projet de loi initial, selon laquelle le boni pour enfant (76,88 EUR par mois) serait versé non pas aux parents des étudiants ou volontaires, mais aux étudiants ou volontaires eux-mêmes. Dans la loi définitivement votée, cette disposition ne figure pas.

Figurent dans la loi en revanche, diverses modifications de la loi sur l'impôt sur le revenu, du Code de la sécurité sociale et de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. Aucune de ces modifications législatives n'introduit une condition de résidence dans le droit à l'attribution du boni pour enfant. En particulier, l'objet de l'ajout d'un alinéa 2a à l'article 122 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (par l'article II de la loi du 26 juillet 2010) n'est pas de lier un quelconque avantage financier, et encore moins une prestation familiale de sécurité sociale, au statut d'étudiant bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et devant par conséquent être résident au Luxembourg. Au contraire, le but de l'article 122, paragraphe 2a de la loi sur l'impôt sur le revenu est d'exclure que dans la même famille, un ou plusieurs enfants bénéficient d'une aide financière de l'Etat et que leurs parents

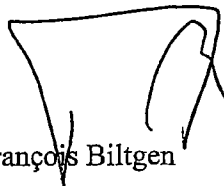
continuent de bénéficier cumulativement de l'attribution du boni pour enfant : du fait que leur enfant bénéficie d'une aide financière, ces parents n'ont *plus* droit au paiement d'un boni pour enfant.

Cette modification législative n'entraîne par conséquent en aucun sens une situation privilégiée ou un avantage financier au profit des familles ayant à leur charge un enfant résident.

De même, aucune des modifications du Code de la sécurité sociale ou de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ne tend à soumettre à une condition de résidence de l'enfant sur le territoire luxembourgeois l'octroi du boni pour enfant.

Dès lors, il ne saurait être reproché au Grand-Duché de Luxembourg d'avoir soumis, en violation de l'article 67 du règlement 883/2004 à une condition de résidence d'un enfant au Luxembourg l'octroi d'une prestation familiale, ni d'ailleurs de violer l'article 7, alinéa 2 du règlement 1612/68.

Espérant vous avoir apporté toutes les réponses attendues, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.



François Biltgen

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commentaires de Skype sur le projet de loi 6149 sur les réseaux et services de communications électroniques - Septembre 2010

Sommaire

Skype Communications sarl (ci-après 'Skype') (www.skype.com) est une société luxembourgeoise fournissant des applications logicielles 'peer-to-peer' qui permettent aux usagers de Skype de communiquer avec d'autres usagers de Skype par Internet, et qui permettent, optionnellement et quand cela est possible, certaines formes de communication avec les abonnés de services et réseaux de communications électroniques.

Si nous sommes généralement satisfaits du projet de loi déposé auprès de la Chambre des Députés, certaines sections de grande importance pour Skype et le secteur de l'Internet plus généralement – notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'urgence et le potentiel de discrimination à l'égard des usagers de Skype – nécessitent des modifications.

Quant à l'Internet 'ouvert' (la question de la 'neutralité de l'Internet'), certaines des nouvelles dispositions de ce projet de loi, surnommé 'paquet télécom' et révisé à Bruxelles en 2009, sont primordiales car elles adressent les diverses restrictions d'usage de l'Internet dont les usagers de Skype subissent déjà les conséquences négatives à travers l'Europe. En effet, un certain nombre d'opérateurs de réseaux interdisent soit contractuellement, soit techniquement, soit financièrement (en tarifiant l'usage de la Voix sur IP beaucoup plus cher que n'importe quel autre usage Internet) l'usage de Skype et d'autres formes d'utilisation de la VoIP et du peer-to-peer.

C'est une barrière au commerce dont souffre Skype, l'une des sociétés innovantes luxembourgeoises les plus connues dans le monde, et une barrière à toutes sortes d'usage de l'Internet par les citoyens et consommateurs, qui ne peut être justifiée ou acceptée. Il apparaît donc crucial que la loi luxembourgeoise transpose le plus solidement possible ces protections à l'innovation, qui sont cruciales pour l'avenir de notre société, et sans lesquelles nous courons le risque que l'usage de Skype et de nombre d'autres contenus, services et applications Internet soient interdits arbitrairement dans un grand nombre d'états-membres de l'Union Européenne.

En ce qui concerne l'accès aux services d'urgence, nous sommes satisfaits du langage utilisé dans ces articles, qui reflètent d'une façon appropriée les intentions du législateur européen, et notamment que les obligations de connexion aux services d'urgence devraient être limitées aux services de communications électroniques notifiés, et dans la mesure du possible.

Cependant, il nous paraît crucial de reconnaître dans le texte de loi luxembourgeois les clarifications importantes mentionnées dans les 'considérants' de la directive Droit des Citoyens 2009/136/CE quant aux contraintes techniques affectant les 'fournisseurs indépendants des réseaux'. Celles-ci avaient d'ailleurs été fortement soutenues par les parlementaires européens luxembourgeois, notamment autour des contraintes techniques posées aux fournisseurs 'indépendants des réseaux' dans la connexion aux services d'urgence et la fourniture d'information sur la localisation des appelants.

En effet, à côté de la téléphonie traditionnelle, l'Internet a permis l'arrivée de nouveaux modes de communication tels Skype, qui d'une part n'élicitent pas les mêmes demandes de protection de la part des consommateurs car l'usage qu'ils en font est très différent de la téléphonie traditionnelle, et d'autre part les communications par Internet sont sujettes à de multiples contraintes techniques – notamment le fait que les fournisseurs de ces produits n'ont aucun contrôle sur le réseau qui transporte les communications – qui ne leur permet pas de garantir une connexion fiable aux services d'urgence, ni d'identifier avec précision la localisation de l'appelant. Il est donc important d'éviter de mettre en place des obligations qui d'une part seraient difficiles voire impossibles à instaurer pour les fournisseurs en question, et d'autre part auraient le potentiel de créer plus de dangers pour les utilisateurs qu'ils n'en éviteraient, car on leur donnerait l'impression qu'ils peuvent utiliser les nouveaux outils de communication par Internet dans des cas d'urgence sans faille, alors que c'est loin d'être le cas..

Introduction

Nous sommes généralement satisfaits de l'orientation du projet de loi, et notamment concernant les grands principes ainsi que les définitions.

Cependant, certaines sections de grande importance pour Skype et le secteur de l'Internet plus généralement – notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'urgence et le potentiel de discrimination à l'égard des usagers de Skype – nécessitent des modifications.

Nous avons essayé ci-dessous à la fois d'expliquer nos vues, ainsi que de proposer des modifications simples, mais primordiales, afin de les intégrer à l'avis de la CDC. Nous serions bien sûr très heureux d'en discuter directement et en plus de détail avec vous.

1. Discrimination / Neutralité de l'Internet

Certaines des nouvelles dispositions du paquet télécom révisé en 2009 sont primordiales, car elles adressent les diverses restrictions d'usage dont les usagers de Skype subissent les conséquences négatives à travers l'Europe. En effet, un certain nombre d'opérateurs de réseaux interdisent soit contractuellement, soit techniquement, soit financièrement (en tarifant l'usage de la Voix sur IP beaucoup plus cher que n'importe quel autre usage Internet) l'usage de Skype et d'autres formes d'utilisation de la VoIP et du peer-to-peer.

C'est une barrière au commerce dont souffre Skype, l'une des sociétés innovantes luxembourgeoises les plus connues dans le monde, qui ne peut être justifiée ou acceptée. Dans ce sens, il apparaît donc crucial que la loi luxembourgeoise transpose le plus solidement possible ces protections à l'innovation, qui sont primordiales pour l'avenir de notre société, et sans lesquelles nous courons le risque d'être exclus arbitrairement d'un grand nombre de marchés.

Nous nous étonnons donc que ces protections adoptées au niveau européen ne soient pas suffisamment présentes dans ce projet de loi :

- D'abord, le principe fondamental qui figure à l'Article 8.4.g de la directive cadre révisée 2009/140/CE (concernant la capacité des usagers à utiliser les contenus, applications et services de leur choix) ne figure pas du tout dans ce projet de loi. Il est essentiel que ce principe soit ajouté dans la loi luxembourgeoise.
- Par contre, les sections du projet de loi concernant la transparence et les contrats (art 72 et 73) évoquent sans les qualifier les 'limitations d'accès' imposées aux utilisateurs (et qui peuvent potentiellement s'appliquer à l'utilisation de Skype ou d'autres contenus et applications Internet). Pis, les commentaires officiels du projet de loi indiquent que ces limitations peuvent concerner «*par exemple la VoIP*». A cause de ces formulations, **il existe donc un grand et véritable risque que le Luxembourg soit l'un des rares pays en Europe qui considère qu'interdire l'accès à Skype (ou la Voix sur IP) est une chose acceptable**, pour autant que les consommateurs en sont informés. D'autres autorités, tel le régulateur ARCEP en France, propose non seulement des principes clairs protégeant le droit des consommateurs à accéder les contenus et applications Internet de leur choix, ont également spécifié que de telles restrictions à l'utilisation de la VoIP et Skype étaient illégitimes: «*même dans le cadre d'offres de données non labellisées «accès à l'internet», l'interdiction de services de voix sur IP (ex : Skype) n'apparaît en principe pas légitime, dans la mesure où ce service ne consomme pas davantage de ressources que d'autres services accessibles aujourd'hui via les réseaux mobiles. [...] Ces pratiques limitatives ne doivent être possibles que lorsqu'elles répondent à de réelles justifications techniques ; en aucun cas, elles ne peuvent consister en*

une interdiction ou un blocage d'application ou de protocole (y compris Voix sur IP, pair à pair, « streaming ») ; elles ne doivent pas non plus se substituer à l'investissement dans l'extension des capacités des réseaux qui doit prévaloir à moyen terme.¹

- De plus, les utilisateurs devraient pouvoir choisir librement, pour accéder l'Internet, le terminal (ou matériel) de leur choix, à moins que celui-ci ne soit incompatible avec le réseau (voir Considérant 28 de la directive Droit des Citoyens 2009/136/CE)
- Enfin, la directive 'droit des citoyens' prévoit que les autorités de régulation nationales (au Luxembourg l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ILR) aient la possibilité de remédier à des pratiques abusives de blocage et dégradation notamment par l'imposition d'une 'qualité minimale de service'. Cette disposition ne semble pas non plus prise en compte dans le projet de loi 6149.

Nous encourageons donc très fortement les autorités (et la loi) luxembourgeoises à expliciter que (i) comme la Commission Européenne l'avait indiqué l'an passé², les restrictions d'accès mentionnées concernent plutôt la vitesse et le volume de téléchargement possibles ; et (ii) que limiter arbitrairement l'accès à des applications ou protocoles Internet spécifiques comme la VoIP est illégitime, et sujette à des sanctions de la part de l'ILR, notamment l'imposition si nécessaire d'une qualité de service minimale pour l'accès à (tout) l'Internet.

Il est donc essentiel de faire les modifications suivantes, pour être en conformité avec les directives, ainsi que pour soutenir efficacement les sociétés innovantes du Luxembourg et d'ailleurs :

Projet de loi 6149	Texte des directives européennes	Suggestion de Skype
<p>Titre X - Droits des utilisateurs finals Art. 72. (3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment: [...] c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;</p>	<p>Directive Cadre 2009/140/CE Art 3 bis : [...] Toute mesure susvisée concernant l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques qui serait susceptible de limiter les libertés et droits fondamentaux précités ne peut être instituée que si elle est appropriée, proportionnée et nécessaire [...]</p> <p>DIRECTIVE Cadre 2009/140/CE Art. 8.4.g) - en favorisant la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser, ainsi qu'à utiliser des applications et des</p>	<p><i>Clarifier aux Articles 72 (3) et 73 (1) et leur commentaire que toute limitation doit être proportionnelle et nécessaire, ne peut légitimement être appliquée à la VoIP, et dans un nouveau 73 (3), que les usagers doivent avoir la capacité d'accéder le contenu et les applications en ligne de leur choix, et que l'Institut peut imposer comme remède une qualité de service minimale :</i></p> <p>Art. 72. (3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques</p>

¹ 'ARCEP : *Eléments de réflexion et premières orientations sur la neutralité de l'Internet et des réseaux*', Mai 2010, http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-net-neutralite-200510.pdf

² Voir le communiqué de presse de la Commission Européenne suivant l'adoption du 'paquet télécom' : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/09/219&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

<p>Art. 73. [...] Ce contrat précise au moins les éléments suivants: - l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi, [...]</p> <p>Commentaire Ad article 72 (3) Ce paragraphe permet à l'Institut d'imposer - à défaut de publication des informations prévue au paragraphe (1) - à cette l'entreprise une obligation d'informer ses abonnés sur les conditions d'accès aux numéros d'urgence, sur des limitations d'accès à certains services (comme par exemple voice over IP), sur les niveaux minima de qualité de service, sur des mesures techniques qui pourraient influencer la qualité des services, sur les services de maintenance et de dépannage offerts et sur les restrictions concernant l'usage de terminaux.</p>	<p>services de leur choix.</p> <p>DIRECTIVE Droit des Citoyens 2009/136/CE Considérant (28) Il appartient aux utilisateurs finals de décider des contenus qu'ils veulent envoyer et recevoir, des services, applications, matériels et logiciels qu'ils veulent utiliser à cette fin, et ce sans préjudice de la nécessité de préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux et des services. [...]</p> <p>Considérant (34) Sur un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient bénéficier de la qualité de service qu'ils demandent mais, dans certains cas particuliers, il peut être nécessaire de faire en sorte que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux. Afin de répondre aux exigences en matière de qualité de service, les opérateurs peuvent utiliser des procédures permettant de mesurer et d'orienter le trafic sur une ligne du réseau de manière à éviter de saturer ou de sursaturer la ligne, ce qui aboutirait à une congestion du réseau et à de mauvaises performances. Ces procédures devraient faire l'objet d'un examen attentif de la part des autorités réglementaires nationales intervenant conformément à la directive «cadre» et aux directives spécifiques, de façon à garantir qu'elles ne limitent pas la concurrence, notamment en étudiant les pratiques discriminatoires. Le cas échéant, les autorités réglementaires nationales peuvent également imposer des exigences minimales de qualité de service aux entreprises qui fournissent des</p>	<p>accessibles au public à, notamment: [...] c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont <i>appropriées, proportionnelles et nécessaires, et autorisées</i> par le droit national conformément au droit communautaire;</p> <p>Art. 73 1.b) [...] - l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, <i>telles que des limites sur la vitesse ou le volume de téléchargement et sans discrimination contre des contenus, applications ou services spécifiques</i>, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi,</p> <p>Art .73 (3) (nouveau) <i>L'Institut protégera la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser, ainsi qu'à utiliser des applications et des services de leur choix. Le cas échéant, afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, l'Institut pourra fixer des exigences minimales en matière de qualité de service imposées à une entreprise ou à des entreprises fournissant des réseaux de communications publics.</i></p> <p>Ad article 72 (3) Ce paragraphe permet à l'Institut d'imposer - à défaut de publication des informations prévue au paragraphe (1) - à cette l'entreprise une obligation d'informer ses abonnés sur les conditions d'accès aux numéros d'urgence, sur des limitations d'accès à certains services</p>
---	--	--

	<p>réseaux de communications publics afin de garantir que les services et applications qui dépendent du réseau présentent une qualité standard minimale, sous réserve d'un examen par la Commission. Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à agir pour prévenir la dégradation du service, y compris l'obstruction ou le ralentissement du trafic, au détriment des consommateurs. Toutefois, dans la mesure où des mesures correctives disparates peuvent nuire considérablement au fonctionnement du marché intérieur, la Commission devrait évaluer toute disposition envisagée par des autorités réglementaires nationales, en vue d'une éventuelle intervention réglementaire dans l'ensemble de la Communauté et, si nécessaire, faire des observations ou des recommandations afin d'assurer une application cohérente.</p> <p>Directive Droit des Citoyens Articles 22.3) Afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure de fixer les exigences minimales en matière de qualité de service imposées à une entreprise ou à des entreprises fournissant des réseaux de communications publics.</p>	<p>(comme par exemple <i>la vitesse maximale ou volume maximal de téléchargement possibles voix over IP</i>), sur les niveaux minima de qualité de service, sur des mesures techniques qui pourraient influencer la qualité des services, sur les services de maintenance et de dépannage offerts et sur les restrictions concernant l'usage de terminaux <i>incompatibles avec les réseaux. Ces pratiques limitatives ne doivent être possibles que lorsqu'elles répondent à de réelles justifications techniques ; en aucun cas, elles ne peuvent consister en une interdiction ou un blocage d'application ou de protocole (y compris Voix sur IP, pair à pair, « streaming ») ; elles ne doivent pas non plus se substituer à l'investissement dans l'extension des capacités des réseaux qui doit prévaloir à moyen terme.</i></p>
--	---	--

2. Services d'urgence

Nous sommes satisfaits du langage utilisé dans ces articles, qui reflètent d'une façon appropriée les intentions du législateur européen, et notamment que les obligations de connexion aux services d'urgence devraient être limitées aux services de communications électroniques notifiés, et dans la mesure du possible.

Cependant, il nous paraît crucial de reconnaître dans le texte de loi luxembourgeois les clarifications importantes mentionnées dans les 'considérants' de la directive Droit des Citoyens 2009/136/CE. Celles-ci avaient d'ailleurs été fortement soutenues par les parlementaires européens luxembourgeois, notamment autour des contraintes techniques posées aux fournisseurs 'indépendants des réseaux' dans la connexion aux services d'urgence et la fourniture d'information sur la localisation des appelants.

Afin de retenir ces importants éléments, nous suggérons simplement de reprendre littéralement le langage des 'considérant' 23 et 40 et de l'inclure comme suit dans le commentaire sur l'Article 73 du projet de loi.

Projet de loi 6149	Texte des directives européennes	Suggestion de Skype
<p>Titre X - Droits des utilisateurs finals Art. 72. (3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment: b) informer les abonnés de toute modification d'accès aux services d'urgence ou aux informations concernant la localisation de l'appelant dans les services auxquels ils ont souscrit;</p> <p>[...]</p> <p>Art. 73. [...]Ce contrat précise au moins les éléments suivants: si l'accès aux services d'urgence et aux informations concernant la localisation de l'appelant est fourni ou non et s'il existe des limitations à la mise à disposition des services d'urgence,</p> <p>Commentaires Ad article 72 (3) Ce paragraphe permet à l'Institut d'imposer - à défaut de</p>	<p>Directive Droit des citoyens 2009/136/CE</p> <p>(23) Les fournisseurs de services de communications électroniques permettant les appels devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés de la question de savoir si l'accès aux services d'urgence est fourni ou non et de toute limitation de service (telle qu'une limitation concernant la fourniture des informations relatives à la localisation de l'appelant ou à l'acheminement des appels d'urgence). [...]</p> <p>(40) [...] Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne contrôlent pas ces derniers et ne puissent garantir que les appels d'urgence effectués par l'intermédiaire de leur service sont acheminés avec la même fiabilité, car il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de garantir la disponibilité du service, étant donné que les problèmes liés à l'infrastructure échappent à leur contrôle. Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne puissent pas toujours, pour des</p>	<p><i>Insérer les considérant 23 et 40 de la directive européenne 2009/136/CE dans le Commentaire 'Ad Articles 73' comme suit :</i></p> <p>Ad article 73 Transposition de l'article 20 de la directive « service universel ». Cet article (ancien article 61 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques) a été profondément modifié et complété. Les ajouts concernent surtout des précisions quant à l'accès aux services d'urgence, à la fourniture des services, à la tarification de ces services, aux mesures prévues en cas d'incident concernant la sécurité des réseaux qu'il y a lieu d'intégrer dans les contrats conclus entre fournisseurs et utilisateurs finals. <i>Concernant l'accès aux services d'urgence, les fournisseurs de services de communications électroniques permettant les appels devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés de la question de savoir si l'accès aux services d'urgence est fourni ou non et de toute</i></p>

<p>publication des informations prévue au paragraphe (1) - à cette l'entreprise une obligation d'informer ses abonnés sur les conditions d'accès aux numéros d'urgence, sur des limitations d'accès à certains services (comme par exemple voice over IP), sur les niveaux minima de qualité de service, sur des mesures techniques qui pourraient influencer la qualité des services, sur les services de maintenance et de dépannage offerts et sur les restrictions concernant l'usage de terminaux.</p> <p>Ad article 73 Transposition de l'article 20 de la directive « service universel ». Cet article (ancien article 61 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques) a été profondément modifié et complété. Les ajouts concernent surtout des précisions quant à l'accès aux services d'urgence, à la fourniture des services, à la tarification de ces services, aux mesures prévues en cas d'incident concernant la sécurité des réseaux qu'il y a lieu d'intégrer dans les contrats conclus entre fournisseurs et utilisateurs finals.</p>	<p>raisons techniques, fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant.</p>	<p><i>limitation de service (telle qu'une limitation concernant la fourniture des informations relatives à la localisation de l'appelant ou à l'acheminement des appels d'urgence). En effet, il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne contrôlent pas ces derniers et ne puissent garantir que les appels d'urgence effectués par l'intermédiaire de leur service sont acheminés avec la même fiabilité, car il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de garantir la disponibilité du service, étant donné que les problèmes liés à l'infrastructure échappent à leur contrôle. Il se peut que les entreprises indépendantes des réseaux ne puissent pas toujours, pour des raisons techniques, fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant.</i></p>
--	--	---

3. Numérotation

L'article 47 sur la numérotation devrait reconnaître la plus grande flexibilité dans l'allocation des numéros aux usagers, recommandée notamment par la Commission Européenne. Ainsi, comme nous l'avons remarqué notamment dans notre réponse l'an passé à la consultation du régulateur belge BIPT sur la numérotation, «*authorities should not preclude the possibility that offerings/entities, as well as end-users self-providing their communications solutions, will fall outside defined categories (ECN/ECS, fixed, mobile, nomadic etc.). Whatever their classification or non-classification, they still should have the right to exist and make offerings, and should therefore have related rights to use any type of numbers from the numbering plan, directly or as a secondary assignee, whilst at the same time they should not be burdened with inappropriate legacy obligations, should not be forced to incur unnecessary costs, etc.*» Dans cette optique, nous suggérons donc une modification simple qui permettrait un usage plus flexible des numéros.

Projet de loi 6149	Texte des directives européennes	Suggestion de Skype
<p>Titre VIII • Numérotation Art. 47. (1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit et publie sur son site Internet un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, à la portabilité des numéros ainsi qu'à l'accès aux services et à la tarification de cet accès par ces numéros. Ces règles et les redevances fixées pour "utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.</p>	<p>DIRECTIVE Cadre 2009/140/CE, Art. 10. 1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales exercent un contrôle sur l'octroi des droits d'utilisation de toutes les ressources nationales de numérotation ainsi que sur la gestion des plans nationaux de numérotation. Les États membres veillent à ce que des numéros et des séries de numéros adéquats soient fournis pour tous les services de communications électroniques accessibles au public. Les autorités réglementaires nationales établissent des procédures objectives, transparentes et non discriminatoires d'octroi des droits d'utilisation des ressources nationales de numérotation. 2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les plans nationaux de numérotation et les procédures associées soient mis en oeuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement à tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle le droit d'utiliser une série de numéros a été octroyé n'opère aucune discrimination au détriment d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.»</p>	<p>Référez plus clairement au rôle des utilisateurs :</p> <p>En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit et publie sur son site Internet un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros à quiconque en fait une demande [qu'il soit pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, un autre type d'entreprise, un utilisateur final], à la portabilité des numéros ainsi qu'à l'accès aux services et à la tarification de cet accès par ces numéros. Ces règles et les redevances fixées pour "utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.</p>